

LE PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la Réglementation Générale

Arrêté

fixant les quantités remboursables des documents électoraux concernant l'élection départementale partielle de Châlons canton 2 les 26 janvier 2020 et 2 février 2020

VU le code électoral, notamment l'article R. 39;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections cantonales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers départementaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les quantités maximales remboursables des documents électoraux sont fixées dans le tableau annexé au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Seuls pourront prétendre au remboursement des frais de propagande officielle les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2020

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général

Denis Gaudin

ELECTION DEPARTEMENTALE PARTIELLE CANTON CHALONS 2 DU 26 JANVIER ET 2 FEVRIER 2020

QUANTITES MAXIMUM DE DOCUMENTS DE PROPAGANDE ADMIS A REMBOURSEMENT

Nombre de petites affiches remboursables (297x420)	54
Nombre de grandes affiches remboursables (594x841)	54
Nombre de circulaire à Nombre de bulletins de livrer	34465
Nombre de circulaire à livrer	16449
Nombre d'électeurs	15666
	CHALONS 2